Décisions

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

ATTENDU QUE le décret n° 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées :

ATTENDU QUE des membres du personnel électoral recrutés dans les derniers jours n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin:

Attendu que ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile:

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation; ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 et le Règlement sur le vote de la façon suivante:

- 1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter à l'électeur qui est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qui est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin.
- 2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.
- 3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment:
 - a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet le 12 mai 2008.

Québec, le 12 mai 2008

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

50022